

Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la Délibération
29	29	27

Séance du 16 novembre 2017

Date de la Convocation

- 09/11/2017 -

L'an Deux Mille Dix Sept

et le Seize novembre ;

Date d’Affichage

- 09/11/2017 -

à **19 heures**, le Conseil Municipal de la Commune d’EGUILLES,

régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances ;

sous la présidence de Monsieur Robert DAGORNE – Maire en exercice

Pouvoirs : M. G. HECKENROTH donne pouvoir à Mme M. GRAZIANO – M. ST. HONORAT donne pouvoir à M. B. COLSON – Mme C. CLERE donne pouvoir à Mme M. JEUIL - Mme AM GUILLEY donne pouvoir à M. V. OLIVETTI – M. E. MATAILLET-ROCCINI donne pouvoir à M. C. VILLALONGA - Mme M. FRESIA donne pouvoir à Mme S. MARCHESSON - M. A. LOPEZ donne pouvoir à Mme E. LEMAN –

Absent : Mme D. TESTAGROSSA -

21 présents, 07 pouvoirs, 1 absent, soit 28 membres présents ou représentés.

Vote sur 27 membres, M. Salvator DI BENEDETTO ne prenant pas part au vote.

Mme Sabrina MARCHESSON est désignée Secrétaire de Séance ;

DELIBERATION N° 094/2017 :

DEMANDE D’ARRET DE DEPLOIEMENT DES COMPTEURS LINKY PAR ENEDIS A EGUILLES

Vu la proposition d’installation généralisée des compteurs Linky sur le territoire communal, telle qu’elle a été annoncée au Maire d’ EGUILLES par ENEDIS selon son courriel du Vendredi 20 Octobre 2017 :

Sur les bases juridiques du développement du projet « Linky » :

Vu la charte de l’Environnement de 2004 ratifiée par le Parlement le 28 Février 2005 à valeur Constitutionnelle ;

Vu la Directive Européenne 2009/72/CE du 13 Juillet 2009 du Parlement et du Conseil et sa transposition en Droit Français par l’ordonnance n° 2011-504 du 9 Mai 2011 qui crée, notamment, l’article L 341-4 du Code de l’Energie modifié par la Loi n°2017-227 du 24 février 2017 - art. 18 : « *Les gestionnaires des réseaux publics de transport et de distribution d’électricité mettent en œuvre des dispositifs permettant aux fournisseurs de proposer à leurs clients des prix différents suivant les périodes de l’année ou de la journée et incitant les utilisateurs des réseaux à limiter leur consommation pendant les périodes où la consommation de l’ensemble des consommateurs est la plus élevée. Dans le cadre du déploiement des dispositifs prévus au premier alinéa du présent article et en application de la mission fixée au 7° de l’article L 322-8, les gestionnaires des réseaux publics de distribution d’électricité mettent à la disposition des consommateurs leurs données de comptage, des systèmes d’alerte liés au niveau de leur consommation, ainsi que des éléments de comparaison issus de moyennes statistiques basées sur les données de consommation locales et nationales. Un décret précise le contenu des données concernées ainsi que les modalités de leur mise à disposition....* » ;

Considérant le déploiement, graduel en France depuis 2015, des compteurs électriques interactifs et télé-relevables du type « LINKY » par l’opérateur historique de distribution d’énergie ENEDIS, relevant d’une technologie de transmission par Courants Porteurs en Ligne ; à distinguer par exemple, et pour

information, de la technologie des compteurs Gazpar ou de télé – relevage de consommation d'eau potable en WiFi ; ces technologies fonctionnant selon des fréquences et intensités différentes induisant, toutes, des **émissions d'ondes électromagnétiques** ;

Vu le cahier des charges des compteurs interactifs et de télé – relevage établi par la Fédération Nationale des Collectivités Concédante et Régies (F.N.C.C.R.)

Vu la Loi n° 2015-992 du 17 Août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu l'avis de la Direction Générale des Collectivités Locales du Ministère de l'Intérieur PIACL LY-2016-0288 du 15 Mars 2016 et sa lettre d'information à destination des Préfectures du 1^{er} Avril 2016 ;

**Sur la propriété des réseaux de distribution basse tension,
leurs branchements et dispositifs de comptages :**

Vu l'article L 322-4 du Code de l'Energie, lequel dispose : « *sous réserve des dispositions de l'article L 324-1, les ouvrages des réseaux publics de distribution, y compris ceux qui, ayant appartenu à Electricité de France, ont fait l'objet d'un transfert au 1^{er} janvier 2005, appartiennent aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L 2224-31 du code général des collectivités territoriales* » ;

Vu l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de NANCY du 12 mai 2014, pris notamment dans son considérant 21°) reproduit ci – dessous :

"21. Considérant qu'il résulte des stipulations précitées des articles 2 et 19 du cahier des charges annexé à la convention litigieuse conclue le 18 avril 2011 dont les parties au contrat ne contestent pas la portée qu'elles ont fixée d'une commune intention, que les dispositifs de comptage créés par le décret n° 2010-1022 du 31 août 2010, appelés " compteurs Linky ", ne sont pas des " ouvrages concédés " : qu'il s'ensuit que dès leur installation, ils seront la propriété du concessionnaire ERDF et le resteront, puisqu'en application des stipulations précitées de l'article 31 du dit cahier des charges, ils ne feront pas automatiquement retour dans la propriété de la personne publique concédante en cas de non renouvellement ou de résiliation anticipée de la concession ; qu'or, dès lors qu'il n'est pas sérieusement contesté que les " compteurs Linky " sont parties intégrantes des " branchements " au sens des dispositions de l'article 1 du décret n° 2007-1280 du 28 août 2007. Ils font partie des ouvrages basse tension des réseaux publics de distribution au sens des dispositions de l'article 36 de la loi du 9 août 2004 applicable à la date de la signature de la convention litigieuse, repris à l'article L. 322-4 du code de l'énergie, et appartiennent donc aux collectivités territoriales ou à leurs groupements désignés au IV de l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales au rang desquels figure la CUGM intimée ; que, par suite, les articles 2 et 19 du cahier des charges en tant qu'ils fixent le régime de propriété des compteurs Linky sont contraires aux dispositions légales précitées."

Considérant que, dans ces conditions, la commune d'EGUILLES peut revendiquer la propriété des dispositifs de comptage accessoires du réseau principal de distribution d'électricité basse tension incorporé à ses voiries pour lesquelles elle exerce une pleine propriété et compétence jusqu'au 01/01/2020 avant le plein effet de la Loi NOTRe prise en ses dispositions relatives à la métropole A.M.P. ;

Sur l'impact des dispositifs émettant des ondes électromagnétiques tels que les compteurs Linky :

Vu la résolution du Conseil de l'Europe 1815 du 27 Mai 2011 sur : « le danger potentiel des champs électromagnétiques et leur effet sur l'environnement » prise en ce qu'elle recommande en son paragraphe 8-2-1 « de fixer un seuil de prévention pour les niveaux d'exposition à long terme aux micro-ondes en intérieur, conformément au principe de précaution, ne dépassant par 0,6 volt par mètre, et de le ramener à moyen terme à 0,2 volt par mètre » ; et en ce qu'elle recommande en son paragraphe 8-1-4 « de porter une attention particulière aux personnes « électro - sensibles » atteintes du syndrome d'intolérance aux champs électromagnétiques et de prendre des mesures spéciales pour les protéger, en créant par exemple des « zones blanches » non couvertes par les réseaux sans fil » ;

Vu le rapport n° 01Q655-01 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable de janvier 2017 rendu pour le compte du Ministère de l'Environnement, pris notamment en sa page 43 prescrivant que, « dans les : ...

cas particuliers où les compteurs sont dans des pièces très utilisées et à proximité immédiate de personnes y stationnant durablement, il serait souhaitable de pouvoir proposer, aux frais de l'usager (alors que nous sommes censés ne rien avoir à payer ?), une possibilité d'installation particularisée... exposant moins les occupants".

Vu la présentation faite à ce même C.G.E.D.D. du développement : « Linky est un programme porté par Enedis (ex-ERDF), résultant d'une directive européenne. Il s'agit de remplacer, à l'horizon de 5 ans, 80% des compteurs électriques des particuliers par des compteurs intelligents. Le déploiement doit permettre de mieux gérer l'énergie, avec une participation active de l'utilisateur à la maîtrise de sa consommation énergétique, une gestion optimisée du réseau par le distributeur et une mobilisation des différentes sources d'énergie, y compris les énergies renouvelables (ENR). L'utilisateur en retire d'abord les avantages dus à la disparition de la relève et la fin des estimations de consommations. Mais les associations d'élus attendent de l'État qu'il informe les maires sur les limites de leur capacité à agir, et qu'il fournisse aux habitants les réponses qu'ils attendent, car la contestation est de l'ordre de 3% des installations, pouvant monter localement à 20%. Les arguments développés par les opposants concernent le rayonnement électromagnétique, l'usage des données de comptage, et les incertitudes autour de l'équilibre économique de l'opération qui pourraient avoir un impact sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics. Outre les réponses aux arguments des opposants, le rapport propose trois orientations de politique générale : affirmer l'engagement de l'État, accentuer l'effort en faveur de la maîtrise de l'énergie, et améliorer l'approche adoptée pour le déploiement. Il formule 13 propositions plus concrètes à l'attention du distributeur, des fournisseurs et de l'État, dont ils suggèrent l'approfondissement.

Sur la question de la protection des données personnelles avec les réserves de la C.N.I.L :

Considérant que par sa délibération n° 2012-404 du 15 Novembre 2012 la Commission Nationale Informatique et liberté a formulé les observations suivantes :

« Le futur déploiement de ces compteurs fait naître une crainte importante en matière de vie privée, tant au regard du nombre très important de données qu'ils permettent de collecter, que des problématiques qu'ils soulèvent en termes de sécurité et de confidentialité de ces données.

En effet, les compteurs communicants permettent de collecter de très nombreuses informations, et notamment :

- Des données mesurant la qualité de l'alimentation électrique fournie à l'abonné ;
- Les index de consommation : ces index permettent de calculer la consommation d'électricité et sont déjà utilisés par les fournisseurs d'énergie pour procéder à la facturation de leurs clients ;
- La courbe de charge : cette courbe de charge est une nouvelle fonctionnalité offerte par les compteurs communicants qui permet d'avoir une connaissance plus précise de la consommation des ménages afin de leur fournir de nouveaux services (bilan énergétique, par exemple).

Cette courbe de charge est constituée d'un relevé, à intervalles réguliers (le pas de mesure), de la consommation électrique de l'abonné. Plus le pas de mesure est faible, plus les mesures sur une journée sont nombreuses et permettent d'avoir des informations précises sur les habitudes de vie des personnes concernées. Une courbe de charge avec un pas de 10 minutes permet notamment d'identifier les heures de lever et de coucher, les heures ou périodes d'absence, ou encore, sous certaines conditions, le volume d'eau chaude consommée par jour, le nombre de personnes présentes dans le logement, etc.

La courbe de charge peut ainsi permettre de déduire de très nombreuses informations relatives à la vie privée des personnes concernées.

Par ailleurs, la problématique de la sécurité des compteurs communicants est cruciale. Outre les mesures visant à empêcher une éventuelle compromission des compteurs (coupures de l'alimentation à distance, par exemple), la sécurité et la confidentialité des données collectées par les compteurs doivent être assurées par la mise en place de mesures adéquates, conformément à l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, afin notamment de garantir que ces informations précises ne sont pas rendues accessibles à des personnes non autorisées et ne sont utilisées que pour les finalités prévues.

Dans ces conditions, il est de la responsabilité de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés, conformément à ses missions définies à l'article 11 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, de préciser les modalités selon lesquelles les principes de protection des données à caractère personnel doivent s'appliquer aux traitements liés à la mise en œuvre des compteurs communicants, afin de garantir pleinement le respect des droits et libertés des personnes.

La Commission rappelle à cet égard que les dispositions de la loi Informatique et Libertés s'appliquent dès lors que des données à caractère personnel sont collectées, même en l'absence de transmission de ces dernières. Conformément à l'article 2 de cette loi, la seule collecte ou conservation de données à caractère personnel constitue en effet un traitement de données auquel les principes et les dispositions de la loi du 6 janvier 1978 modifiée ont vocation à s'appliquer.

C'est pourquoi la Commission souhaite, par la présente recommandation, encadrer les conditions de collecte et d'utilisation de la courbe de charge. Cette recommandation est le fruit d'une première réflexion, menée par la Commission au vu de ses connaissances actuelles et de l'état de la technique, quant aux risques pour la vie privée que présente la mise en place des compteurs communicants ».

Considérant, vis – à – vis de ces données personnelles, un risque de piratage, utilisation malveillante, ou à des fins de démarchage commercial ciblé ;

Considérant que la C.N.I.L. recommande, en conséquence, que l'information et le consentement des personnes intervienne, et soit recueilli, préalablement à la collecte et au traitement de leurs données personnelles ;

Considérant qu'il n'est pas établi que ces recommandations soient respectées par le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité et qu'au contraire plusieurs éléments semblent établir la non – conformité du déploiement et des traitements opérés par les compteurs communiquant Linky avec ces

recommandations de la C.N.I.L ; notamment quant – au recueil préalable par ENEDIS du consentement libre, éclairé, spécifique et expresse des abonnés, 45 jours avant la pose, sur les fonctionnalités des compteurs, risques de violation de la vie privée, droits et moyens pour les maîtriser ;

Sur les réserves émises par l'Etat lui-même :

Vu la notification du 21 Avril 2017 par Madame Ségolène ROYAL, Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer en charge des Relations internationales sur le climat à Monsieur Philippe MONLOUBOU, Président du Directoire d'ENEDIS, prise, notamment, en ses observations suivantes :

- « *Le dispositif actuel ne répond pas aux objectifs ;*
- *Les interrogations des usagers restent fortes et je souhaite qu'il y soit répondu dans les meilleurs délais ;*
- *La principale raison de cette inquiétude tient au caractère obligatoire de l'installation du compteur Linky au sein des habitations...avec des comportements parfois déplacés des installateurs....leur déploiement ne doit en aucun cas être perçu comme une contrainte imposée aux usagers, et je vous demande de faire cesser ces pratiques qui contredisent ma volonté de faire adhérer l'ensemble des Français à la transition énergétique, de manière positive et participative ;*
- *Les outils Internet pour suivre la consommation n'étant pas mobilisés ;*
- *ENEDIS ne propose pas d'incitation pour une action de maîtrise de l'énergie au niveau du client ;*
- *Je souhaite que vous formuliez très rapidement des propositions permettant d'accentuer l'effort en faveur de la maîtrise de l'énergie, basée sur les possibilités du compteur pour en faire un outil au service de l'utilisateur et améliorer l'approche adoptée pour le déploiement, en particulier vis – à – vis des collectivités territoriales et des particuliers ;*
- *ENEDIS s'est engagé à ne pas facturer le nouveau compteur...avec des incertitudes concernant l'évolution du tarif de l'électricité sur longue période...je souhaite que vous m'apportiez les garanties nécessaires sur ces questions ;*
- *Concernant la protection des données personnelles les recommandations de la C.N.I.L. sont très exigeantes et devraient constituer une protection efficaces pour la vie privée de l'utilisateur, d'autant que son accord est requis pour la transmission des données....*
- *...Le présent rapport entre dans la catégorie des documents administratifs communicables... »*

Sur le débat national relayé à EGUILLES, et la réalité d'un débat et d'une forte opposition locale contre le déploiement Linky

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, pris notamment en ses articles L 2211-1 portant pouvoir général de police du Maire en matière de sécurité publique et L 2212-1 à L 2212-5 portant exercice des pouvoirs de police municipale ; et compétence générale de protection des populations ;

Vu le jugement au fond de la juridiction de proximité de LA ROCHELLE du 20 Juin 2017 validant l'opposition physique d'un abonné à l'installation d'office d'un compteur Linky chez lui par un sous – traitant d'ENEDIS ;

Vu la décision du 20 septembre 2017 du juge des référés du Tribunal de Grande Instance de GRENOBLE d'interdire à ENEDIS l'installation d'un compteur communiquant LINKY dans un logement dont le fils des propriétaires, bien que n'habitant pas en permanence chez eux est électro - sensible (présentant une intolérance aux ondes électromagnétiques) ;

Considérant une pétition de plus de 200 signatures à la date du ré – examen de la présente, les oppositions reçues par écrit, et la constitution d'un collectif d'abonnés à Eguilles susceptible d'initier des manifestations constitutives de troubles à l'ordre public relevant de la compétence du Maire ; ce mouvement étant amplifié par un tractage dans les 3500 logements de la commune.

Considérant la complexité de la matière, les conflits précités entre textes et jurisprudence, la nécessité de nouveaux éléments légaux à paraître, et que le déploiement à EGUILLES des compteurs LINKY en l'état, ne répond à aucune des réserves et limites visées et considérées ci-dessus, et ne peut que déboucher sur des voies de fait ;

Sur la compétence du Maire et du Conseil Municipal quant – aux questions énergétiques :

Considérant le lien entre la commune d'Eguilles et le Syndicat Mixte d'Energie Départemental 13 et l'avis de ce syndicat exprimée par écrit le 14 Mars 2016 ; l'adhésion à ce syndicat intercommunal dans lequel la commune est représentée n'étant pas privative de compétence ;

Application de la clause générale de compétence de la commune :

Vu l'article L 1111-2 du C.G.C.T. précité : « Les communes....règlent par leurs délibérations les affaires de leur compétence.... concourent avec l'Etat à l'administration et à l'aménagement du territoireainsi qu'à la **protection de l'environnement, à la lutte contre l'effet de serre par la maîtrise et l'utilisation rationnelle de l'énergie, et à l'amélioration du cadre de vie... »**

En conséquence des éléments précités :

Considérant donc les incertitudes actuelles, et compléments indispensables à une **bonne action publique exposés et motivés ci-dessus, et qui doivent être apportés et levés en l'état**, préalable à ce développement des compteurs Linky, tant vis – à – vis des Maires et de leurs Conseils, que vis – à – vis des populations ;

L'exposé du rapporteur entendu, le Conseil Municipal, DECIDE :

- dans le cadre de ses pouvoirs et compétences en matière d'environnement, énergie, et cadre de vie ;
- en considérant la pleine propriété et compétence exclusive de la commune en matière de voiries et réseaux, et tous leurs accessoires jusqu'au 01/01/2020 ;
- dans un soucis d'apaisement et sérénité de la vie publique ;
- conscient des enjeux liés à un tel débat, en demandant au Maire la plus grande vigilance dans l'exercice de son pouvoir de maintien de l'ordre public qu'il tient seul et directement de l'Etat ;

- de solliciter auprès d'ENEDIS et de son directeur départemental, de stopper sur le totalité du territoire communal d'EGUILLES, l'installation de compteurs Linky et à ce qu'ENEDIS répercute un tel arrêt d'exécution auprès de ses services et sous-traitants.

Par ailleurs il est demandé au Conseil d'approuver le lancement d'une campagne d'information sur le sujet, développant les arguments des collectifs et opposants contre ces compteurs et des éléments juridiques et techniques visés et considérés ci-dessus, y compris toute position contraire d'ENEDIS et de l'Etat ;

Il est enfin demandé à ENEDIS que l'arrêt d'installation des compteurs Linky ainsi délimité soit maintenu jusqu'à ce que la jurisprudence « La ROCHELLE » et T.G.I. GRENOBLE précitée soit confirmée ou infirmée par des décisions de Justice exécutoires de rang supérieur, ou de nouveaux actes réglementaires ou législatifs correspondant aux objectifs et réserves de la C.N.I.L. et de l'Etat.

Vote à l'unanimité des suffrages exprimés : Pour 24
Contre 00
Abstention 03 M. LE BRIS – Mme MERENDA – M. ROUX
M. Salvator DI BENEDETTO ne prenant pas part au vote.

Eguilles, le 17 novembre 2017

Acte rendu exécutoire, Après dépôt en Préfecture
le 22 NOV, 2017
et publication ou notification du

Le Maire,
Robert DAGORNE

